

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre à vingt heures,

le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 49
 présents : 37
 procurations : 7
 votants : 44

Date de convocation :
 27 octobre 2022

PRESENTS : G ZORITCHAK, S BEN OTHMANE, M GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, PJ CRASTES, V LECAQUE, P CHASSOT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, L VESIN, L DUPAIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, C BONNAMOUR, J CHEVALIER, JC GUILLON, D BESSON, S DUBEAU, E BATTISTELLA, C MARX, B FOL, A MAGNIN, H ANSELME, A AYEB, M-N BOURQUIN, L CHEVALIER, F DE VIRY, M SECRET, C MERLOT, F GUILLET,

REPRESENTES : A CUZIN, par T ROSAY (suppléant), M SALLIN par M GRATS (procuration), S LOYAU par V LECAUCHOIS (procuration), D CHAPPOT par C BONNAMOUR (procuration), G NICOUD par D BESSON (procuration), P DURET par JC GUILLON (procuration), J LAVOREL par B FOL (procuration), F BENOIT par F GUILLET (procuration),

ABSENTS : A RIESEN, J-L PECORINI, C CACOUAULT, C DURAND, L JACQUET,

Secrétaire de séance : Madame Véronique LECAUCHOIS

Délibération n° 20221107_cc_fin127

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES

REMBOURSEMENT DE TEOM POUR LES ENTREPRISES SOUMISES A TORT SUR LES EXERCICES ANTERIEURS

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

Il est rappelé la délibération du 23 juin 1997 concernant la mise en place de la redevance spéciale des déchets non ménagers, rendue obligatoire depuis le 1^{er} juillet 1993, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

Cette redevance a été instituée sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) pour répartir la charge fiscale des déchets et permettre une plus grande équité entre les contribuables. En contrepartie, il avait été décidé d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les entreprises soumises à cette redevance.

De plus, conformément au règlement de collecte, les usagers professionnels considérés comme gros producteurs avec plus de 5000 l / semaine, sont exclus du service. Ils doivent se tourner vers une entreprise privée pour évacuer leurs déchets ménagers. Toutes ces entreprises sont de ce fait exonérées de la TEOM.

Indépendamment des deux cas précédemment cités, tous les usagers professionnels qui le souhaitent ont la possibilité de quitter le service public pour la collecte des déchets ménagers et de s'adresser à une entreprise privée. Dans ce cas, après avoir apporté la preuve d'un contrat avec une entreprise privée, ces assujettis sont exonérés de la TEOM.

En tenant compte des cas évoqués précédemment, il convient, après dégrèvement prononcé par la Direction Générale des Finances Publiques de rembourser les entreprises suivantes :

- Pour l'année 2020, le remboursement de la SCI DU GROS CHEN gestion de 8% inclus.
- Pour l'année 2021, le remboursement de la SCI DU GROS CHENE s'élève à 11 281 € frais de gestion de 8% inclus.
- Pour l'année 2021, le remboursement de la SCI NER s'élève à 1 171 € frais de gestion de 8% inclus.
- Pour l'année 2022, le remboursement de la SAS NEYDDEVELEPPMENT s'élève à 7 904 € frais de gestion de 8% inclus.
- Pour l'année 2022 le remboursement de la SCI MIALCAR s'élève à 671 € frais de gestion de 8% inclus.

Elles ont été ajoutées à la liste des entreprises exonérées de la TEOM, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu l'article 1521-III. 1 du Code Général des Impôts,

Vu les statuts de la Collectivité et notamment la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération n°20211108_cc_dech98, en date du 08 novembre 2021, portant sur les règles de financement de la collecte des déchets,

DELIBERE

Article 1 : **procède** au remboursement de la somme indûment perçue au titre de la TEOM :

- 2020 : SCI DU GROS CHENE représenté par Jean BENOIT-GUYOT pour 11 036 € ;
- 2021 : SCI DU GROS CHENE représenté par Jean BENOIT-GUYOT pour 11 281 € ;
- 2021 SCI NER représenté par Stéphane CUZIN pour 1 171 €,
- 2022 SAS NEYDDEVELEPPMENT représentée par la SAS MIGROS France pour 7904 €.
- 2022 SCI MIALCAR représentée par Pascal ROSTAING pour 671 €

Article 2 : **rappelle** que les crédits sont inscrits au budget principal- exercice 2022 – chapitre 014 « Atténuations de produits ».

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 44
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance
Véronique LECAUCHOIS



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.